

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

COMMUNIQUE DE PRESSE

Publication du document « International convergence of Capital Measurement and Capital Standards : A Revised Framework » du Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a publié le 26 juin le document « International convergence of Capital Measurement and Capital Standards : A Revised Framework », qui représente la version définitive pour l'adoption du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres des banques, communément appelé « Bâle II » ou « Nouvel Accord de Bâle ».

Ce document, ainsi qu'un communiqué de presse du Comité de Bâle, peut être consulté sur le site de la CSSF, www.cssf.lu, à la page « Publications » → « Adéquation des fonds propres ».

Le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres pourra être appliqué dans les pays membres du Comité de Bâle dès fin 2006, excepté les approches les plus avancées (à savoir l'« Advanced Internal Ratings Based Approach » pour le risque de crédit et l'« Advanced Measurement Approach » pour le risque opérationnel) pour lesquelles le Comité estime qu'une année supplémentaire d'analyse d'impact et de calcul en parallèle sera nécessaire ; ces approches ne seront donc disponibles que fin 2007.

Signalons qu'au niveau européen la proposition de Directive relative au nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres sera prochainement adoptée par la Commission européenne. Les nouvelles règles en matière d'adéquation des fonds propres ne deviendront applicables que lorsqu'elles auront été adoptées par le Parlement européen et le Conseil. Elles seront alors transposées en réglementation luxembourgeoise.

La motivation pour un nouveau cadre réglementaire

Le nouveau dispositif est destiné à établir des approches à la fois plus exhaustives et plus différenciées en fonction du risque que l'Accord de 1988, tout en préservant le niveau global de fonds propres réglementaires. Des exigences de fonds propres plus conformes aux risques sous-jacents permettront aux banques de gérer leurs activités avec davantage d'efficacité. Un régime de fonds propres plus différencié en fonction du risque présente des avantages nettement supérieurs à ses coûts, puisqu'il devrait conduire à renforcer la sécurité, la solidité et l'efficacité du système bancaire. Un objectif primordial du Comité de Bâle est de préserver le niveau global de fonds propres réglementaires, sans l'augmenter ni l'abaisser.

L'Accord de 1988 stipulait pour l'essentiel une seule modalité de mesure de l'adéquation des fonds propres. Or, la meilleure façon de mesurer, gérer et atténuer les risques diffère selon les établissements. Le nouveau dispositif offre ainsi une gamme d'options allant de mécanismes simples aux méthodologies avancées pour mesurer le risque de crédit et le risque opérationnel, afin

COMMISSION de SURVEILLANCE

du SECTEUR FINANCIER

de déterminer les niveaux de fonds propres. Il prévoit une architecture dans laquelle les banques, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, adopteront l'option la mieux adaptée à leurs capacités de gestion et à leur profil de risque. Il introduit aussi expressément des incitations en faveur de mesures du risque plus rigoureuses et plus exactes.

Les trois piliers de « Bâle II »

Le nouveau dispositif repose sur trois piliers se renforçant mutuellement; ces trois éléments réunis forment un ensemble cohérent qui devrait contribuer à la sécurité et à la solidité du système financier.

Le premier pilier établit des exigences minimales de fonds propres. Le nouveau dispositif conserve la définition des fonds propres et l'exigence minimale de 8% pour le ratio de fonds propres par rapport aux actifs pondérés en fonction du risque. La mise à jour de l'accord de 1988 a consisté à améliorer la mesure des risques, c'est-à-dire le calcul du dénominateur du ratio. Les méthodes de calcul du risque de crédit sont maintenant plus élaborées. Le nouveau dispositif prévoit en outre une mesure du risque opérationnel. Par contre, les méthodes de calcul des risques de marché prescrites dans le « Market Risk Amendment » de 1996 ne sont pas modifiées.

Le deuxième pilier, le processus de surveillance prudentielle, consiste, pour les autorités de contrôle, à s'assurer que chaque établissement s'est doté de procédures internes saines pour déterminer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques qu'il encourt. Le nouveau dispositif souligne qu'il est important, pour les directions des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des capitaux économiques et de fixer en la matière des objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de leur établissement et de la qualité de son contrôle.

La discipline de marché, troisième pilier du nouveau dispositif, sera renforcée par une amélioration de la communication financière des banques. Une communication financière efficace est essentielle pour garantir que les acteurs du marché comprennent mieux le profil de risque des banques et l'adéquation de leurs fonds propres au regard de leurs risques. Le nouveau dispositif énonce des exigences et recommandations en matière de communication financière dans plusieurs domaines, notamment mode de calcul de l'adéquation des fonds propres et méthodes d'évaluation des risques.

Luxembourg, le 28 juin 2004